

8 questions-réponses juridiques à destination des clubs et leurs dirigeants

Vous trouverez dans cette fiche :

- 8 questions-réponses sur cette thématique
- 1 annexe relative aux textes-clés à retenir (au niveau national et européen)

8 questions-réponses juridiques à destination des clubs et leurs dirigeants

Important :

Les éléments de la présente fiche (et notamment les dispositifs juridiques évoqués) concernent aussi bien le sport professionnel que le sport amateur.

Les actes de violences perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive sont susceptibles d'engager la **responsabilité juridique d'un club sportif** de plusieurs manières :

Le club : en tant qu'organisateur de la manifestation (I°)

Le club : mais, cette fois-ci, à un autre titre (II°),

et/ou la responsabilité juridique du dirigeant de club (III°).

I. La responsabilité du club lorsqu'il est organisateur d'une manifestation sportive

En tant qu'organisateur d'une rencontre sportive, les groupements sportifs sont tenus à une obligation générale de sécurité dont le non-respect peut entraîner l'engagement de leur responsabilité juridique.

1. Le club est-il la seule structure concernée par l'organisation de manifestations sportives ?

NON. L'organisateur d'une manifestation sportive est la personne physique ou morale qui est réputée assurer l'administration et l'organisation de celle-ci.

Il peut donc arriver qu'une fédération sportive, une ligue professionnelle ou une société privée soient considérées comme l'organisateur juridique d'un événement sportif.

Dans ce cas, celles-ci sont tenues, au même titre que les clubs organisateurs, à une obligation de sécurité à l'égard des participants et des spectateurs et au respect d'un certain nombre de règles d'origine légale et sportive.

2. En quoi le club est-il tenu par une obligation de sécurité ? En cas de manquement à celle-ci, un club peut-il voir sa responsabilité engagée ?

A. Quelle est l'obligation de sécurité à laquelle est tenu l'organisateur d'une manifestation sportive ?

L'obligation de sécurité qui incombe à un organisateur d'une rencontre sportive, vis-à-vis du public et des participants, est générale. Sans que cela ne soit exhaustif, cette obligation implique pour ce dernier la fourniture d'installations et équipements en bon état et adaptés, l'emploi d'un encadrement qualifié, et un strict respect des diverses réglementations en matière de sécurité.

Cette obligation pèse sur l'organisateur d'une petite manifestation sportive comme sur celui d'un grand événement. Simplement, les moyens à mettre en œuvre, sur le plan humain et matériel, pour garantir la sécurité du public et des participants diffèrent selon la nature et surtout l'importance de la manifestation ou encore selon la discipline ou le public concerné. Le juge en tient évidemment compte pour apprécier la responsabilité de chaque organisateur.

B. Quelle est la portée de cette obligation de sécurité ?

L'organisateur doit répondre, vis-à-vis du public et des participants, de tout manquement à son obligation générale de sécurité. Aussi, en cas de désordres, de violences physiques ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive, le dommage qui en résulte pour la victime est susceptible d'engager la responsabilité juridique de l'organisateur, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes.

Plus particulièrement, l'organisateur pourra voir sa responsabilité engagée sur le terrain disciplinaire, civil et pénal, quelle que soit la victime (cf. question 3 ci-après).

3. Sur quel(s) fondement(s) la responsabilité du club peut-elle être engagée ?

Important :

Indépendamment de l'action contre l'auteur direct des violences (le sportif, l'éducateur : cf. fiche n° 7), la victime peut engager la responsabilité juridique du club, en tant qu'organisateur de la rencontre sportive, qui n'aurait pas satisfait à son obligation générale de sécurité.

Pour info :

Les caractéristiques générales de chacune des responsabilités évoquées ci-après sont disponibles aux questions 4, 5 et 6 de la fiche 4 du présent guide.

Pour ce qui concerne les victimes, une fiche spécifique (Fiche 12 du présent guide) leur est destinée et notamment concernant les aspects de procédure.

Les lecteurs pourront également se reporter au schéma récapitulatif en annexe du présent guide relatif au parcours de l'action disciplinaire, civile et pénale.

A. Peut-il voir sa responsabilité disciplinaire engagée ?

OUI. Afin de lutter contre la violence dans les stades, de préserver l'ordre public et d'assurer le bon déroulement ainsi que la sécurité des compétitions sportives, les règlements de plusieurs fédérations sportives (délégataires) prévoient que les clubs sont soumis à une véritable **obligation générale de sécurité** vis-à-vis du public et des participants, et sont ainsi responsables vis-à-vis d'eux des agissements de leurs dirigeants, joueurs, supporters et spectateurs à l'occasion des rencontres sportives. Le principe d'une responsabilité disciplinaire des clubs concernant leur obligation de sécurité a d'ailleurs été récemment admis par le juge administratif et plus particulièrement en ce qui concerne la responsabilité du club sportif vis-à-vis de l'attitude répréhensible de certains de ses supporters (cf., également, les fiches 8 et 10 du présent fascicule).

Ce que disent les règlements disciplinaires

Ainsi, par exemple, selon les Règlements généraux de la Fédération Française de Football (F.F.F.), « Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match

du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation » (article 129).

Par désordre, on entend tout incident matériel mais également des attitudes insultantes ou racistes.

Pareille disposition est prévue dans les règlements généraux de la Fédération Française de Basket-ball à l'égard des organisateurs des rencontres (article 610).

La méconnaissance de ces dispositions peut faire l'objet de sanctions disciplinaires de la part de la fédération concernée, qui peuvent prendre notamment la forme d'une amende, d'une suspension de terrain ou d'un match à huis clos.

Ce que dit le juge administratif

Un recours contentieux peut être effectué devant le juge administratif aux conditions qui vous ont été exposées dans les fiches 4 mais aussi fiche 7 (1^{re} partie- question 4) du présent guide. La compétence du juge administratif sera liée à la nature de la fédération sportive, en l'occurrence une fédération délégataire.

Illustrations :

LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ DISCIPLINAIRE DES CLUBS : LE CAS PARTICULIER DES VIOLENCES DE SUPPORTERS TRAITÉ PAR LE JUGE ADMINISTRATIF

Violences :

Conseil d'État, avis, 29 oct. 2007, n° 307736

Le contexte - Dans le cadre d'une demande du club de football du LOSC Lille Métropole tendant à l'annulation d'une décision de la commission supérieure d'appel de la Fédération Française de Football lui infligeant une amende de 5 000 euros, le tribunal administratif de Lille a sollicité du Conseil d'État son avis, concernant en particulier la validité de l'article 129 des règlements généraux de la F.F.F. prévoyant une responsabilité disciplinaire des clubs du fait des désordres causés notamment par leurs supporters.

L'avis - Les règlements en cause, sanctionnant la méconnaissance par les clubs d'une obligation (de sécurité) qui leur incombe et qui a été édictée par la fédération sportive dont ils sont adhérents, dans le cadre des pouvoirs d'organisation qui sont les siens et conformément aux objectifs qui lui sont assignés, ne violent pas le principe de personnalité des peines posé par le code pénal et applicable en matière de sanctions administratives et disciplinaires.

Injures racistes :

CAA Marseille, 14 oct. 2010, 09MA00203

Les faits - Lors d'une rencontre de football opposant le Sporting club de Bastia au FC Libourne Saint-Seurin, un joueur fait l'objet d'injures à caractère raciste provenant de la tribune réservée aux supporters bastiais. En raison de ces faits, les instances disciplinaires de la Ligue de Football Professionnel avaient décidé d'infliger au club bastiais le retrait d'un point au classement du championnat, décision que le Tribunal administratif de Bastia a annulée.

La décision - La Cour administrative d'appel de Marseille remet en cause le jugement du Tribunal administratif de Bastia, confirmant ainsi la décision des instances disciplinaires de la ligue. Les juges d'appel ont considéré notamment que le club de Bastia a manqué à son obligation de sécurité (de résultat) en ce qui concerne la sécurité dans le déroulement des rencontres, en ce qu'il n'a pris, pour ce match, aucune mesure visant à encadrer l'espace réservé à ses supporters et à parer d'éventuels débordements alors qu'il avait connaissance du déplacement prévu par certains de ses supporters par leurs propres moyens.

B. Peut-il voir engagée sa responsabilité civile ? De quelle nature est-elle ?

OUI. En tant qu'organisateur d'une manifestation sportive, un club sportif est, selon la jurisprudence, tenu à une obligation générale de prudence et de diligence à l'égard tant des participants que des spectateurs (cf. l'article 1147 du Code civil reproduit en annexes de la présente fiche). Il doit mettre en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour garantir leur sécurité au cours de la manifestation.

Que recouvre l'article 1147 du Code civil ?

L'article 1147 vise la responsabilité civile contractuelle et trouve à s'appliquer à l'égard de tous les acteurs sportifs y compris les supporters qui achètent leur place dans l'enceinte sportive et qui, à ce titre, sont dans un rapport de nature contractuelle vis-à-vis du club organisateur.

Aussi, lorsque des actes de violences (débordements, jets de projectiles, bagarres...) sont perpétrés à l'occasion d'une manifestation sportive, le dommage qui en résulte pour un participant, pour l'arbitre ou encore pour un spectateur liés contractuellement au club, est susceptible d'engager la responsabilité civile du club, considéré comme l'organisateur juridique de la manifestation.

Parce que la victime (le participant, le spectateur, l'arbitre, etc.) est généralement liée contractuellement à l'organisateur de la manifestation, ce dernier engagera, en

cas de dommage, sa responsabilité civile contractuelle sur le fondement de l'article 1147 du Code civil. Mais, à défaut d'un tel lien, il sera possible à la victime de rechercher la responsabilité civile délictuelle du club en tant que responsable des dommages causés par ceux qui sont soumis à leur autorité (cf. II/B). Cela vise en particulier les membres de l'équipe visiteuse qui, n'étant pas liés au club qui organise la rencontre, pourront engager la responsabilité de ce dernier sur le terrain délictuel.

Cette obligation de sécurité est-elle de portée absolue ?

Selon la jurisprudence dominante, le principe est que l'obligation de sécurité à la charge des organisateurs s'analyse en une simple **obligation de moyens**. Il appartient alors à la victime d'apporter la preuve de l'existence :

- d'un dommage qu'elle a subi, lequel peut être de nature corporelle (souffrances physiques, préjudice esthétique, ...), matérielle (destruction d'un bien, vol, ...) ou morale (souffrances morales, préjudice de carrière pour un sportif, ...);
- de manquements imputables aux organisateurs (absence de système de sécurité adéquat, ...),
- et, d'un lien de causalité entre l'acte fautif et le dommage subi.

Par exception, et notamment lorsque la victime n'a exercé aucune participation active dans la réalisation du dommage, l'organisateur d'une activité sportive peut être tenu à une **obligation de sécurité de résultat**. Si bien que la victime peut mettre en jeu la responsabilité de ce dernier par la simple constatation que le résultat promis n'a pas été atteint, sans avoir à prouver une faute. Mais, la jurisprudence applique cette solution essentiellement aux situations de transport des sportifs (remontées mécaniques, nacelle, etc.), à l'exclusion – nous semble-t-il – de la majorité des situations d'organisation de rencontres sportives...

Illustrations :

LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES CLUBS

Incident entre deux joueurs :

Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, 16 mai 2006.

Les faits - Lors d'une rencontre de hockey sur glace opposant l'Association des Sports de Glace d'Angers (ASGA) à l'association Hockey sur Glace Yonnais (HOGLY) un joueur, alors âgé de 16 ans et membre de celle-ci, a été gravement blessé à la suite d'un heurt avec un joueur de l'équipe adverse.

La décision – L'association organisatrice de la rencontre est déclarée responsable civilement des dommages subis par le joueur puisqu'il existe à la charge de celle-ci une obligation de prudence et de diligence, et que le seul respect des obligations de sécurité fixées par les instances sportives est insuffisant pour l'exonérer de ses devoirs en matière de sécurité.

Incident entre deux spectateurs :

Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, 12 juin 1990.

Les faits - Au cours d'un match de football organisé par l'Olympique de Lyon et opposant les joueurs de ce club à ceux de l'Olympique de Marseille, des partisans des deux équipes se sont violemment affrontés. Un spectateur a été atteint au visage et tué par une fusée éclairante lancée par un autre spectateur.

La décision - Le club organisateur est déclaré entièrement responsable de cet accident pour ne pas avoir procédé au contrôle visuel des spectateurs et à la séparation des supporters antagonistes, et pour ne pas avoir sollicité l'intervention des forces de sécurité alors que les affrontements se poursuivaient depuis le début de la rencontre.

Incident entre un spectateur et un joueur :

Cour de cassation, 2^e chambre civile, 7 février 2006.

Les faits - Au cours d'un match de football entre l'équipe des communes de Marignier et de Seynod, un spectateur a fait irruption sur le terrain où, avec un tesson de bouteille, il a agressé un joueur qu'il a blessé au visage.

La décision - L'organisateur, qui n'était tenu que d'une obligation de moyens en ce qui concernait la sécurité des joueurs, n'a pas commis de faute engageant sa responsabilité, au regard notamment du fait que le match était organisé dans le cadre d'un championnat départemental, sur le stade d'une commune de 5 000 habitants en présence de quelques dizaines de «supporteurs», que le match était arbitré par un arbitre central assisté de deux juges de touche et qu'une main courante de 1,20 mètre était installée.

Prise de recul :

Lorsqu'un dommage se produit à l'occasion d'une manifestation sportive, il est fréquent que la victime (participant ou spectateur) se retourne contre l'organisateur, le plus souvent un club, pour obtenir réparation de son préjudice. Il lui suffit alors, pour obtenir satisfaction, de prouver que son dommage est lié à une défaillance dans l'organisation, autrement dit que l'organisateur a manqué à son obligation générale de sécurité.

Outre l'attention qu'il doit porter à l'environnement juridique de la manifestation (respect des règles de sécurité d'origine étatique ou fédérale), le club organisateur doit impérativement se prémunir contre les conséquences d'une action en dommages et intérêts en souscrivant, quand ce n'est pas une obligation qui lui est faite par la loi, une assurance de responsabilité civile garantissant non seulement sa propre responsabilité civile, mais également celle de ses préposés et des pratiquants.

C. Peut-il voir engagée sa responsabilité pénale ?

OUI. Hormis l'hypothèse de sanctions pénales encourues en cas de méconnaissance des règles relatives à la sécurité des manifestations sportives, il n'est pas fréquent qu'un club sportif, pris en tant que personne morale, fasse l'objet de poursuites pénales en raison de faits de violence commis à l'occasion d'une manifestation sportive.

Toutefois, il demeure envisageable que soit responsable pénalement, en cas de décès ou de dommages corporels causés à un spectateur ou à un participant, le club ayant organisé une manifestation sportive dans des conditions de sécurité manifestement insuffisantes, de telle sorte que n'ont pu être évités les faits de violence à l'origine du dommage.

Il faut néanmoins pour cela que l'infraction (homicide ou blessures involontaires) ait été commise par un organe ou un représentant de la personne morale, auquel on aura conféré des fonctions de direction, d'administration ou de gestion (article 121-2 du Code pénal reproduit en annexe de la présente fiche).

4. Comment bien organiser une manifestation sportive ?

Afin d'organiser une manifestation sportive dans les meilleures conditions (et d'éviter ainsi l'engagement de la responsabilité du club organisateur), il est impératif de respecter un certain nombre de règles garantissant la sécurité de celle-ci.

A. Du côté des textes

Les organisateurs de manifestations sportives sont tenus de respecter un ensemble de mesures en matière de sécurité. Pour les événements sportifs à but lucratif, les règles sont tirées de la loi ainsi que parfois de la réglementation fédérale, tandis que s'agissant des « petites » manifestations, l'organisateur devra faire preuve essentiellement de bon sens pour prévenir toute forme de violence.

I. La sécurité des manifestations sportives à but lucratif

a. La réglementation étatique.

a.1 Référence textuelle

Depuis la loi « Pasqua » du 21 janvier 1995, les organisateurs de manifestations sportives peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie (article L. 332-1 du Code du sport reproduit en annexes).

a.2 Modalités d'application

Pour ce type de manifestations, l'organisateur se voit confier la responsabilité de la sécurité à l'intérieur de l'enceinte sportive, les forces de l'ordre (police et gendarmerie) ayant compétence pour assurer le maintien de l'ordre à l'extérieur de l'enceinte, sur la voie publique.

La loi « Pasqua » a été précisée par un décret du 31 mai 1997 (article R. 331-4 du Code du sport reproduit en annexes). Ce texte oblige les organisateurs à déclarer au maire les manifestations sportives à but lucratif dont le public et le personnel qui concourt à leur réalisation dépassent 1 500 personnes. La déclaration doit indiquer les mesures envisagées par les organisateurs en vue d'assurer la sécurité du public et des participants. Si ces mesures sont estimées insuffisantes par le maire, celui-ci peut imposer à l'organisateur, compte tenu de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux et des circonstances propres à la manifestation (existence de risques particuliers), la mise en place d'un service d'ordre ou le renforcement du service d'ordre prévu dans la déclaration.

Le service d'ordre peut être composé de personnels de l'organisateur ou de personnels d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage. Pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive rassemblant plus de 300 personnes (avant l'adoption de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, le seuil était de 1 500 personnes), ces personnels peuvent :

- procéder sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité (ces palpations doivent être effectuées par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet) ;
- procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Ces prérogatives sont toutefois réservées aux agents des entreprises de surveillance agréées par le Préfet, ainsi qu'aux membres du service d'ordre de l'organisateur titulaires d'une qualification reconnue par l'État et agréée par le Préfet.

Par ailleurs, le recours à des systèmes de vidéosurveillance, installés dans une enceinte où une manifestation sportive se déroule, a été expressément réglementé

par la loi « Pasqua » du 21 janvier 1995, complétée par la suite par deux lois en date du 23 janvier 2006 et du 14 mars 2011 (article L. 332-2-1 du Code du sport reproduit en annexes).

Il importe de préciser, en outre, que les exigences légales en matière de sécurité des manifestations sportives (déclaration préalable, service d'ordre, etc.), et plus largement, en matière de sécurité des enceintes sportives (homologation des enceintes, dispositif de fixation des cages de buts, etc.) sont assorties de sanctions pénales.

b. La réglementation fédérale. L'exemple de la Fédération Française de Football

b.1 Cadre général

Confrontée de très près au problème de la violence, la Fédération Française de Football et la Ligue de Football Professionnel ont mis en place, en concertation avec les autorités publiques, un certain nombre d'outils pour prévenir et lutter contre la violence qui se manifeste de plus en plus souvent dans les stades.

b.2 Moyens mis en œuvre

La Commission nationale mixte de sécurité et d'animation dans les stades : elle a notamment pour rôle d'examiner et de prévenir tous les problèmes de sécurité dans les stades, y compris l'encadrement des spectateurs. Elle apporte, en particulier, son expertise sur les questions de sécurité et d'animation des stades, et assure également des formations auprès des salariés chargés de ces questions au sein des clubs de football.

Les délégués à la sécurité dans les clubs : généralement salariés des clubs, les Directeurs de l'organisation et de la sécurité ont une délégation totale en matière de sécurité et de prévention. Ils contrôlent en particulier l'entrée et la sortie des spectateurs, gèrent les relations avec les forces de police, les services incendie, etc.

Un coordonnateur national : placé auprès de la Direction centrale de la sécurité publique, il a pour mission de renforcer la planification de l'action concertée des forces de sécurité et des partenaires du monde du football pour assurer la sécurité dans les stades (cf. circulaire du 10 février 2006, relative au renforcement de la lutte contre les violences à l'occasion des rencontres de football et répertoriée sous la référence NOR : INTC0600023C).

Enfin, des mesures spéciales ont été édictées pour les matches nécessitant des conditions particulières de sécurité.

2. La sécurité des petites manifestations sportives

S'agissant des petites manifestations sportives, qui ne drainent que peu de spectateurs (les matchs « du dimanche »), le contenu de l'obligation de sécurité de

l'organisateur n'est aujourd'hui guère précisé par la loi ou la réglementation, si ce n'est éventuellement par les règlements propres à chaque fédération sportive.

Il est à noter, tout de même, que le législateur en 2006 a prévu, afin de tenir compte du développement des violences dans le sport amateur, notamment dans le football, que les fédérations sportives délégataires puissent être assistées, dans le cadre de leurs actions de prévention des violences à l'occasion des manifestations à caractère amateur, par des membres de la réserve civile de la police nationale (article L. 331-4-1 du Code du sport).

Au-delà de cette possibilité, il s'avère que l'organisateur doit, la plupart du temps, faire preuve essentiellement de bon sens pour prévenir tout incident lors de la manifestation.

B. Du côté des bonnes pratiques

Dans la mesure où l'arsenal juridique décrit précédemment n'est pas forcément approprié aux petites manifestations sportives amateurs, voici quelques conseils sur la conduite à tenir pour prévenir et répondre à la violence :

En amont d'une manifestation sportive, il est conseillé :

- de s'assurer que les installations sportives, celles-ci étant le plus souvent la propriété de la commune, sont régulièrement entretenues et répondent aux normes de sécurité exigées pour tout établissement recevant du public ;
- d'établir un contact avec les forces de l'ordre en dehors de toute manifestation de violence et les informer du climat au sein, aux abords du club et de l'équipement sportif ainsi que de tous les risques potentiels avant chaque événement sportif ;
- d'engager des relations avec les associations spécialisées afin de participer au projet de développement et d'épanouissement des jeunes sportifs qui fréquentent les associations et les clubs ;
- de faire connaître à l'autorité judiciaire les capacités du club pour l'accueil des jeunes qui feraient l'objet de mesures de réparation ou de travail d'intérêt général.

À l'occasion d'une manifestation sportive, il est conseillé :

- de déclarer préalablement à la direction des sports et au coordinateur des questions de prévention et de sécurité de la commune tout risque lié à la manifestation ;
- de prendre contact avec le correspondant du club adverse ;

- de désigner au sein du club un responsable des questions de prévention et de sécurité ayant en charge la coordination de l'ensemble du dispositif d'accueil sur le modèle des fonctions de « stadiers » que l'on rencontre lors des manifestations importantes ;
- de mettre en place, pour les rencontres à risques, un système d'alerte en cas de débordements avec l'aide de la police municipale ;
- de se faire assister, en tant que de besoin, par des membres de la réserve civile de la police nationale.

II. La responsabilité du club lorsqu'il n'est pas organisateur d'une manifestation sportive

En dehors de l'hypothèse déjà évoquée du club ayant la qualité d'organisateur juridique d'une manifestation sportive, il est possible également que la responsabilité juridique du club soit engagée du fait du comportement violent des personnes dont il a à répondre (joueurs, entraîneurs, etc.).

5. En cas de comportement violent lors d'une manifestation sportive, un club peut-il voir sa responsabilité engagée ?

OUI. En cas d'attitudes violentes de l'un de ses joueurs ou entraîneurs notamment, le club pourra voir sa responsabilité engagée, et ce sur plusieurs fondements distincts.

6. Sur quel(s) fondement(s) la responsabilité du club peut-elle être engagée ?

Prise de recul :

Indépendamment de l'action contre l'auteur direct des violences (le sportif, l'éducateur : cf. fiche n° 7), la victime peut engager la responsabilité juridique du club du fait de l'attitude violente des personnes dont il a à répondre.

Pour info :

Les caractéristiques générales de chacune des responsabilités évoquées ci-après sont disponibles aux questions 4, 5 et 6 de la fiche 4 du présent guide.

Pour ce qui concerne les victimes, une fiche spécifique (fiche 12 du présent guide) leur est destinée et notamment concernant les aspects de procédure.

Les lecteurs pourront également se reporter au schéma récapitulatif en fin de ce guide relatif au parcours de l'action disciplinaire, civile et pénale.

A. Peut-il voir engagée sa responsabilité disciplinaire ?

OUI, si les règlements fédéraux le prévoient. Au-delà d'être astreints par les règlements de plusieurs fédérations sportives (délégués) à une obligation générale de sécurité, les clubs peuvent être également responsables, lorsqu'ils ne sont pas organisateurs de la rencontre sportive, des désordres commis par leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

C'est ainsi, par exemple, que les règlements généraux de la Fédération Française de Football prévoient que « *les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters* » (article 129).

B. Peut-il voir engagée sa responsabilité civile ? De quelle nature est-elle ?

OUI. Du fait du comportement violent de l'un de ses joueurs ou entraîneurs, etc., un club sportif peut voir sa responsabilité civile engagée. Dans l'hypothèse où le club n'est lié par aucun contrat à la victime de ces violences (violence à l'égard d'un joueur du club adverse ou à l'égard d'un spectateur « resquilleur », par exemple), l'engagement de sa responsabilité civile se fera sur le terrain délictuel. De sorte que l'action de la victime pourra reposer sur **deux fondements distincts** :

- soit, sur le fondement de l'article 1384 alinéa 5 du Code civil (reproduit en annexe de la présente fiche), puisqu'en vertu de ce texte, la jurisprudence considère que les clubs employeurs sont responsables du dommage causé par leurs salariés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés dès lors que ces derniers ont commis une « faute caractérisée par une violation des règles du jeu ».

Ils ne s'exonèrent de cette responsabilité que si le préposé fautif a agi hors de ses fonctions, sans autorisation et à des fins étrangères.

Ici, l'action en responsabilité sera généralement le fait de Caisses Primaires d'Assurance-Maladie qui souhaitent obtenir du club le remboursement des prestations versées au joueur adverse blessé par le préposé du dit club (cf. encadré ci-dessous).

Illustration :

LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU CLUB DU FAIT DE L'UN DE SES JOUEURS SALARIÉS

Cour de cassation, 2^e chambre civile, 8 avril. 2004.

Les faits - Au cours d'un match de football organisé dans le cadre du championnat de France de première division, un joueur professionnel, salarié de l'Olympique de Marseille, a blessé un joueur de l'équipe adverse, salarié du Football Club de Nantes. La Cour d'appel de Rennes déclare, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 5, du code civil, la société OM responsable du dommage causé par son préposé et la condamne à rembourser à la Caisse Primaire d'Assurance-Maladie les sommes versées au joueur blessé.

La décision - Au cours d'une compétition sportive, engage la responsabilité de son employeur le préposé joueur professionnel salarié qui cause un dommage à un autre participant par sa faute caractérisée par une violation des règles du jeu. En l'espèce, la cour d'appel n'a pas recherché si le tacle ayant provoqué les blessures avait constitué une faute caractérisée par une violation des règles du jeu.

- soit, sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil (reproduit en annexe de la présente fiche), dans la mesure où selon une jurisprudence bien établie, les clubs sportifs, constitués sous forme d'association, ayant pour objet d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions sportives auxquelles ils participent, sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion.

La responsabilité des associations sportives ne peut être retenue qu'en cas de faute caractérisée par une violation des règles du jeu, imputable à un ou plusieurs de leurs membres, peu importe toutefois que ces derniers ne soient pas clairement identifiés.

Illustration :

LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU CLUB DU FAIT DE L'UN DE SES MEMBRES

Cour de cassation, assemblée plénière, 29 juin 2007.

Les faits – Un joueur, participant à un match de rugby organisé par le comité régional de rugby du Périgord-Agenais, dont il était adhérent, et le comité régional de rugby d'Armagnac-Bigorre, a été grièvement blessé lors de la mise en place d'une mêlée. Il a assigné, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, les deux comités et leur assureur commun en réparation de son préjudice.

La décision - Les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés, ce que la cour d'appel n'a pas été en mesure de relever en l'espèce.

Finalement, il est à retenir que le fondement juridique sur lequel la victime (joueur, entraîneur, spectateur, etc.) d'un comportement violent peut rechercher la responsabilité d'un club sportif du fait de l'un des membres (joueur, entraîneur, etc.), va dépendre de la qualité de préposé (article 1384, al. 5 du Code civil reproduit en annexe de la présente fiche) ou de simple membre (article 1384, al. 1 du Code civil reproduit en annexe de la présente fiche) de l'auteur de ces faits de violence.

C. Peut-il voir engagée sa responsabilité pénale ?

NON. Sous certaines conditions, on l'a déjà évoqué, la responsabilité pénale d'un club sportif peut éventuellement être recherchée en cas de violences commises à l'occasion d'une manifestation sportive dont il est l'organisateur juridique (cf. question 3 C sur la 1^{re} partie de la présente fiche).

En dehors de cette hypothèse, on ne voit pas bien à quel autre titre une victime de faits de violence pourrait engager la responsabilité pénale d'un club pris en tant que personne morale. En particulier, le simple comportement violent d'un joueur ou d'un entraîneur etc. ne peut, en principe, entraîner la condamnation pénale du club dont ils sont membres, faute notamment de la commission d'une infraction par un organe ou un représentant de la personne morale, auquel on a conféré des fonctions de direction, d'administration ou de gestion.

III. La responsabilité du dirigeant du club

En cas de violences perpétrées à l'occasion d'un événement sportif, au-delà de la responsabilité juridique du club, il peut arriver que la responsabilité individuelle du dirigeant de ce club soit également recherchée.

7. En cas de comportement violent lors d'une manifestation sportive, le dirigeant d'un club peut-il voir sa responsabilité engagée ?

OUI. La responsabilité juridique du dirigeant peut évidemment être engagée s'il a lui-même commis un acte de violence. S'il agresse un arbitre à la fin d'une rencontre, s'il insulte un joueur, il peut ainsi être sanctionné disciplinairement par la fédération sportive compétente et faire l'objet, éventuellement, de poursuites pénales (*dans ce cas, s'appliquent alors les règles de responsabilité déjà présentées dans la fiche consacrée aux sportifs et éducateurs : cf. fiche n° 7 du présent guide*).

Mais, le dirigeant (et plus généralement toute personne intervenant pour le compte de l'organisateur) peut aussi engager sa responsabilité, en particulier sa responsabilité pénale, en tant qu'auteur indirect des violences, autrement dit même s'il n'a pas commis lui-même les faits litigieux.

8. Sur quel(s) fondement(s) la responsabilité du dirigeant peut-elle être engagée ?

Prise de recul :

La responsabilité juridique du dirigeant de club peut être recherchée dans deux hypothèses distinctes.

D'une part, s'il a commis lui-même des faits de violence, sa responsabilité personnelle pourra être engagée.

D'autre part, il peut arriver aussi que la responsabilité du dirigeant soit recherchée, notamment au plan pénal, en tant qu'auteur indirect des violences, en cas de dommages causés à des participants ou des spectateurs à la suite de débordements ou d'actes de violences perpétrés à l'occasion de la manifestation sportive.

En cas de violences lors d'une manifestation sportive, que le dirigeant y participe personnellement ou non, la responsabilité de ce dernier peut être engagée sur trois plans différents : disciplinaire, civil et pénal.

A. Peut-il voir engagée sa responsabilité disciplinaire ?

OUI. Les dirigeants des clubs sportifs qui sont licenciés auprès d'une fédération sportive sont soumis aux règles disciplinaires de celle-ci, et sont ainsi susceptibles d'être personnellement sanctionnés par les organes disciplinaires de la fédération en cas d'indiscipline ou d'attitudes violentes de leur part.

Pour preuve, l'article 5 du Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Football attribue compétence à ses organes disciplinaires pour réprimer les « faits relevant de la police des terrains, cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, **dirigeants**, supporters, spectateurs ou toute autre personne accomplissant une mission au sein d'un club ou d'une instance fédérale quelle qu'elle soit ».

Les sanctions peuvent, par exemple, consister en une suspension d'exercice de leurs fonctions de dirigeants, ou d'une mesure d'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes du club, etc.

B. Peut-il voir engagée sa responsabilité civile ?

OUI. Au plan civil, la responsabilité personnelle du dirigeant ne pourra être recherchée que si la faute qu'il a commise est séparable de ses fonctions (hypothèse assez rare). Si tel n'est pas le cas, c'est en principe le club, en tant qu'organisateur de la manifestation sportive, qui doit répondre, au plan indemnitaire, des dommages causés par toutes les personnes, dirigeants, éducateurs, etc., auxquelles il a fait appel pour s'acquitter de son obligation de sécurité vis-à-vis du public et des participants.

C. Peut-il voir engagée sa responsabilité pénale ?

OUI. D'abord, le dirigeant peut bien évidemment être poursuivi pénalement pour un acte de violence (physique ou verbale) qu'il a personnellement commis. Mais, il peut aussi engager sa responsabilité pénale en tant qu'auteur indirect des violences. Ainsi, par exemple, le président d'un club pourrait être poursuivi pénalement du chef d'homicide ou de blessures involontaires en cas de décès ou de dommages corporels causés à un spectateur ou à un participant en raison de débordements dus à une défaillance dans l'organisation de la manifestation.

Toutefois, il convient de préciser que le risque pénal pour le dirigeant est relativement limité, tout au moins lorsqu'il n'a pas participé lui-même aux actes de violence.

En effet, depuis la loi du 10 juillet 2000, dite loi « Fauchon », les conditions de mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes physiques auteurs d'infractions

non intentionnelles (homicide ou blessures involontaires par exemple) sont particulièrement restrictives. Aujourd'hui, un dirigeant sportif qui serait poursuivi en tant qu'auteur indirect des violences, pour avoir créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou pour n'avoir pas pris les mesures permettant de l'éviter, ne pourrait être condamné pénalement que s'il est établi qu'il a, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer (article 121-3 du Code pénal).

Il importe de noter, enfin, que l'engagement de la responsabilité pénale de la personne morale (dans notre hypothèse, le club) n'interdit pas à la victime de rechercher la responsabilité pénale de la personne physique (dans notre hypothèse, le dirigeant) (article 121-2 du Code pénal).

8 questions-réponses sur les clubs et les dirigeants

Pour info :

Se référer également aux schémas récapitulatifs à la fin du guide sur le parcours des actions disciplinaires, civiles et pénales.

I. La responsabilité du club lorsqu'il est organisateur d'une manifestation sportive

Textes-clés en matière de responsabilité civile contractuelle (source Légifrance)

Article 1147 du Code civil (principe en matière de responsabilité contractuelle)

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Textes-clés en matière de responsabilité pénale (source Légifrance)

Article 121-2 du Code pénal

Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

Textes-clés tirés du Code du sport pour bien organiser une manifestation sportive (Source Légifrance)

Article L332-1 du Code du sport

Les organisateurs de manifestations sportives à but lucratif peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

Article L332-2-1 du Code du sport

Lorsqu'un système de vidéo-protection est installé dans une enceinte où une manifestation sportive se déroule, les personnes chargées de son exploitation, conformément à l'autorisation préfectorale délivrée en application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et l'organisateur de la manifestation sportive s'assurent, préalablement au déroulement de ladite manifestation, du bon fonctionnement du système de vidéo-protection. Est puni de 15 000 euros d'amende le fait de méconnaître l'obligation fixée au premier alinéa.

Extraits tirés des règlements de fédérations sportives pour bien organiser une manifestation sportive

Au niveau de la Fédération Française de Football

Article - 129 règlements généraux Fédération Française de Football

1. Les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.
2. L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées, ou feux de Bengale, dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves. Il appartient aux organisateurs responsables de donner toute publicité à l'intention du public pour que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance.
3. Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.
4. Dans tous les cas cités ci-dessus, les clubs sont passibles d'une ou plusieurs des sanctions prévues au Titre 4.

II. La responsabilité du club lorsqu'il n'est pas organisateur d'une manifestation sportive

Textes-clés en matière de responsabilité civile délictuelle
(source Légifrance)

Article 1384 du Code civil (extrait)

Alinéa 1 : On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Alinéa 5 : Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

III. La responsabilité du dirigeant du club

Textes-clés en matière de responsabilité pénale
(source Légifrance)

Article 121-2 du Code pénal (extrait)

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

Article 121-3 du Code pénal

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

7 questions-réponses sur les groupes de supporters

Vous trouverez dans cette fiche :

- 7 questions-réponses sur cette thématique
- 1 annexe relative aux textes-clés à retenir